

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 038-200064434-20231218-DEL2023232-DE

S²LOW

CONTRAT DE CONCESSION

**Délégation de service public pour la gestion du cinéma des
Deux Alpes « Le Slalom »**

Contrat N° 2023-A-25

MAIRIE DE LES DEUX ALPES

48 avenue de la Muzelle

BP 12

38860 LES DEUX ALPES

Tél : 04.76.79.24.24

SOMMAIRE

1 - Identification des parties au contrat	4
2 - Préambule.....	4
3 - Dispositions générales	4
3.1 - Nature du contrat	4
3.2 - Objet du contrat	4
3.3 - Périmètre de la concession.....	5
3.4 - Engagements du délégataire	5
3.4.1 - Missions et obligations du délégataire.....	5
3.4.2 - Exclusivité	6
3.4.3 - Période de tuilage.....	6
3.5 - Engagements de l'autorité concédante.....	7
3.6 - Pièces contractuelles	7
3.7 - Durée et prise d'effet du contrat.....	7
3.8 - Recours à des tiers - Sous-traitance	7
3.9 - Cession du contrat	7
4 - Moyens humains affectés à la concession.....	8
4.1 - Personnel du délégataire.....	8
4.2 - Conditions de travail.....	8
5 - Moyens matériels affectés à la concession	8
5.1 - Inventaire des biens.....	8
5.2 - Moyens immobiliers mis à disposition du délégataire.....	9
6 - Conditions d'exploitation.....	9
6.1 - Modalités d'exploitation.....	9
6.1.1 - Principes généraux.....	9
6.1.2 - Modalités de fonctionnement et services aux usagers.....	10
6.1.3 - Surveillance et prescriptions techniques.....	10
6.1.4 - Règlements et affichage	11
6.2 - Politique commerciale et de communication.....	11
6.3 - Continuité du service	11
6.4 - Entretien courant et maintenance	11
6.5 - Gros Entretien - Renouvellement (GER).....	12
6.6 - Contrôle par l'autorité concédante	12
6.7 - Mise en conformité.....	12
6.8 - Contrats conclus avec des tiers	12
7 - Conditions financières et fiscales	13
7.1 - Rémunération du délégataire.....	13
7.2 - Charges d'exploitation	13
7.3 - Tarification	13
7.4 - Participation financière de l'autorité concédante en cas de déficit.....	13
7.5 - Redevances versées à l'autorité concédante	13
7.6 - Réexamen du contrat	14
8 - Suivi et contrôle de la concession.....	14
8.1 - Rapport annuel d'information à l'autorité concédante	14
8.2 - Compte-rendu technique	15
8.3 - Compte-rendu financier	15
8.4 - Contrôle exercé par l'autorité concédante.....	15

8.5 - Comité de suivi.....	16
9 - Responsabilités - Garanties - Assurances	16
9.1 - Responsabilité de l'autorité concédante	16
9.2 - Responsabilité du délégataire	17
9.3 - Assurances	17
9.3.1 - Obligation d'assurance	17
9.3.2 - Information de l'autorité concédante	18
10 - Sanctions.....	18
10.1 - Pénalités.....	18
10.2 - Exécution d'office	19
10.3 - Mise en régie provisoire	19
10.4 - Mesures d'urgence	19
10.5 - Déchéance	19
11 - Résiliation du contrat.....	20
11.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général	20
11.2 - Résiliation en cas de dissolution, redressement et liquidation judiciaire	20
11.3 - Résiliation pour force majeure	21
12 - Fin du contrat.....	21
12.1 - Faits générateurs	21
12.2 - Sort des biens en fin de contrat.....	21
12.3 - Continuité du service en fin de contrat	22
12.4 - Contrats et engagements du délégataire	22
12.5 - Personnel du délégataire.....	23
12.6 - Transmission de l'exploitation du service.....	23
12.6.1 - Remise des données d'exploitation.....	24
12.6.2 - Visite des installations	24
13 - Dispositions diverses.....	24
13.1 - Règlement des litiges et langues	24
13.2 - Notification, élection de domicile.....	25
13.3 - Domiciliation bancaire	25
13.4 - Traitement des données à caractère personnel.....	25
13.5 - Clauses complémentaires	25
14 - Pièces annexes.....	26
15 - Signature	26

1 - Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : **COMMUNE LES DEUX ALPES**, ci-après désignée « le délégant » ou « l'autorité concédante » ou « la commune »,

ET

Nom du délégataire : **MC4 DISTRIBUTION**

Adresse : 2, rue Marechal Dode 38000 GRENOBLE

Courriel : arnaud@mc4-distribution.fr

Numéro de téléphone : 04 69 11 00 84

Numéro de SIRET : 344 688 379 00074

Code APE : 5913A

Numéro de TVA intracommunautaire : 344688379

Représentée par Arnaud de Gardebosc

Agissant en qualité de Directeur

Ci-après désigné « le délégataire » ou « le concessionnaire »

ENSEMBLE, dénommées « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

2 - Préambule

Porteuse d'une politique culturelle poursuivant le double objectif de maintenir une offre de cinéma sur son territoire et de garantir la pérennité et le développement d'une programmation de cinéma ouverte au public le plus large, la Commune Les DEUX ALPES, envisage confier la gestion du cinéma de la station à un tiers, dans le cadre d'une délégation de service public ou concession de service.

3 - Dispositions générales

3.1 - Nature du contrat

Le présent contrat est une délégation de service public, telle que définie aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du Code de la commande publique. Le mode de gestion déléguée retenu est la concession.

3.2 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Contrat de concession concernent :

Délégation de service public pour la gestion du cinéma des Deux « LE SLALOM »

Lieu(x) d'exécution :

Les Deux Alpes

38860 LES DEUX ALPES

3.3 - Périmètre de la concession

Le périmètre de la concession est le suivant :

La commune Les DEUX-ALPES confie au délégataire la gestion du cinéma LE SLALOM situé rue de la Glisse – 38860 Les DEUX-ALPES, dont la Commune a pleine jouissance dans le cadre d'un bail commercial.

LE SLALOM se compose de 2 salles de cinéma: l'une de 180 places, l'autre de 80 places.

3.4 - Engagements du délégataire

3.4.1 - Missions et obligations du délégataire

Dans le cadre du présent contrat de concession, le délégataire s'engage à réaliser les missions suivantes, déterminées par l'autorité concédante :

Le délégataire assure le bon fonctionnement du service pendant toute l'année. Il proposera une programmation – et donc l'ouverture du cinéma – maximale pour les saisons (hiver et été) et moyenne pour les ailes de saisons (Toussaint et mois de mai). Concernant les intersaisons, notamment les mois de mai, juin et novembre, les parties conviennent de moduler les jours et périodes d'ouverture ainsi que la programmation afférente en fonction de l'affluence sur la station et de la disponibilité du personnel du délégataire.

Les périodes d'ouverture du cinéma font l'objet de l'annexe 2 du présent contrat. Pour les saisons d'hiver et d'été, les dates d'ouverture seront les mêmes que celles de la station.

Il est précisé que pour l'hiver 2023-2024, le cinéma sera ouvert, après concertation entre les parties, dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification du présent contrat.

La Commune doit être informée dès que possible de tout arrêt technique ou interruption du service qui n'auraient pu être prévu, quelle qu'en soit la cause. Le défaut d'information constitue une faute.

La politique tarifaire proposée devra garantir un accès du plus grand nombre. Des tarifications sociales devront être proposées, ainsi que des possibilités de réduction et d'abonnement significatives, notamment en direction des étudiants et des scolaires.

A chaque début d'exercice, le délégataire est conseil du délégant en matière d'horaires des séances et de programmation en fonction des différents publics.

Plannings et programmations seront élaborés en concertation avec le délégant ; ils seront validés par le délégant avant diffusion.

Programmation cinématographique

Le délégataire devra proposer une programmation équilibrée entre propositions « commerciales », propositions « Art & Essai », « jeune public », « patrimoine et répertoire » et « recherche et découverte » de l'autre.

Il propose une programmation à caractère événementiel « type festival » dédiée notamment à la présentation de films en avant-première ou d'actualité récente en présence des réalisateurs et/ou équipes des films, à un tarif promotionnel (pour tous les publics), ou une programmation mettant en avant des thématiques cinématographiques choisies (cinéma documentaire / cinémas du monde / etc.).

Il met en œuvre une programmation régulière de films de répertoire.

Il assure la programmation cinématographique de la structure en mode projet piloté par le service Culture & Patrimoine de la Commune.

Il lui est interdit de diffuser des films à caractère pornographique.

Le délégataire est entièrement responsable de l'exécution de ses missions, tant à l'égard du délégant que des usagers et des tiers.

Il est tenu de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité, la qualité et la continuité du service public, ainsi que l'égalité des usagers, et ce conformément à la réglementation en vigueur. Il est également tenu de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité de son personnel ainsi que de souscrire des contrats d'assurances qui couvrent les différents risques correspondant aux activités relevant du champ du présent contrat.

Le délégataire fait son affaire de tous risques et litiges pouvant résulter des missions exercées au titre du contrat, sans que les conséquences indemnitaires pouvant en résulter ne puissent être mises à la charge de l'autorité concédante. Par conséquent, la responsabilité de l'autorité concédante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige, sauf faute exclusive avérée de celle-ci.

3.4.2 - Exclusivité

Le présent contrat confère au délégataire l'exclusivité de l'exploitation durant toute la durée du contrat.

3.4.3 - Période de tuilage

Il est prévu une période de « tuilage » comprise entre la date de prise d'effet du contrat, correspondant à la date de sa notification au délégataire, et la date de début d'exploitation du service par le délégataire.

Le délégataire ne bénéficie d'aucune recette particulière liée au service pendant cette période, durant laquelle il doit se conformer aux obligations suivantes :

Personnel

Le délégataire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la concession.

Le personnel affecté au service comprend notamment les salariés employés par le précédent exploitant et dont les contrats de travail ont, le cas échéant, été transférés au délégataire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Préparation technique

Le délégataire prend toutes dispositions pour assurer la parfaite continuité du service à la date de prise d'effet de la concession.

Il prend connaissance approfondie du service au travers :

- des documents de la consultation préalable à l'attribution du présent contrat ainsi que de ceux qui lui sont, éventuellement, remis pendant la période de tuilage ;
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de l'autorité concédante ;
- de questions qu'il pourra adresser à l'autorité concédante.

Reprise des contrats en cours à la date d'effet de la concession

Au cours de la période de tuilage, le délégataire indique à l'autorité concédante l'option qu'il retient pour les contrats en cours à la date d'effet du contrat et concernant l'exploitation du service :

- soit la reprise des contrats ;
- soit la non-reprise de ces contrats, qui restent à la charge du délégataire sortant ou de l'autorité concédante si elle en est signataire. Dans ce cas, le délégataire entrant prend toutes dispositions pour assurer une parfaite continuité de l'exploitation.

Autorisations

Dès la date de notification du contrat, le délégataire recense les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le délégataire sortant et par l'autorité concédante. Il réclame sans délai les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance et dont il n'a pas déjà copie.

Plan de reprise du système d'information

Dès la date de notification du contrat, le délégataire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, décrivant l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en oeuvre pour assurer la continuité du système d'information. Ce document est remis à l'autorité concédante au plus tard trois mois après la notification du contrat.

Contentieux, sinistres et litiges

Le délégataire est informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation du service et se substitue, le cas échéant, au délégataire sortant pour les contentieux qui le nécessitent.

3.5 - Engagements de l'autorité concédante

L'autorité concédante ou délégant s'engage à mettre à la disposition du délégataire l'équipement nécessaire au fonctionnement du service (annexe 1 au présent contrat).

3.6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du contrat de concession sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le présent contrat de concession et ses annexes
- L'offre définitive du délégataire dans sa globalité

3.7 - Durée et prise d'effet du contrat

La durée du contrat est de 3 ans à compter de la date de sa notification.

3.8 - Recours à des tiers - Sous-traitance

Le délégataire peut, après accord exprès de l'autorité concédante, sous-traiter à des tiers une partie des prestations qui lui sont confiées. Cet accord ne peut intervenir qu'après transmission, par le délégataire à l'autorité concédante, du contrat de sous-traitance.

Le délégataire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de concession, et ne peut confier à un tiers la totalité des prestations prévues au contrat. Par ailleurs, un tiers à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion ne peut intervenir comme sous-traitant.

Les contrats de sous-traitance ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du contrat de concession.

Les contrats nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat de concession et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que le présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Le délégataire devra obligatoirement faire figurer cette disposition sur les contrats le liant à un tiers.

3.9 - Cession du contrat

Le délégataire ne peut, sous peine de déchéance, céder totalement ou partiellement la concession.

4 - Moyens humains affectés à la concession

4.1 - Personnel du délégataire

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service délégué le personnel en nombre et en qualification nécessaires à la bonne exécution des missions confiées. Il gère librement le personnel d'exploitation qui lui est propre, et procède sous sa seule responsabilité à toutes les opérations d'embauche, de mutation ou de licenciement.

Le délégataire doit tenir à jour la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés à la concession avec mention de leur statut, qualification, fonction et rémunération. Une liste actualisée du personnel est jointe dans le cadre du rapport annuel remis à l'autorité concédante. Par ailleurs, le délégataire transmet à l'autorité concédante un organigramme mis à jour à chaque modification de l'équipe dédiée à l'exploitation du service, et doit à tout moment être en mesure de communiquer les informations relatives à l'organisation du service délégué.

Dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession, le délégataire communique à l'autorité concédante le statut applicable à son personnel (convention collective ou accord d'entreprise).

A l'entrée en vigueur du contrat de concession, et conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail relatifs au transfert du contrat de travail lorsque survient une modification de la situation juridique de l'employeur, le délégataire s'engage à reprendre le personnel affecté, à temps complet ou à temps partiel, au fonctionnement du service concédé.

4.2 - Conditions de travail

Le délégataire est tenu d'exécuter le contrat de concession dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de travail des salariés. Il est seul responsable de l'application des conditions de travail, notamment des règles relatives à la santé et la sécurité des travailleurs.

Le délégataire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, ainsi que du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, lorsque l'autorité concédante est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du délégataire au regard des formalités précitées, le délégataire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le délégataire est tenu d'apporter à l'autorité concédante la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du délégataire.

5 - Moyens matériels affectés à la concession

5.1 - Inventaire des biens

Un inventaire des moyens mis à la disposition du délégataire est annexé au présent contrat. L'inventaire quantitatif et qualitatif des biens est établi contradictoirement entre les parties dans un délai maximal de 5 jours à compter de la date de notification du contrat de concession.

Le délégataire tient à jour l'inventaire des biens pendant toute la durée du contrat de concession. Cet inventaire est mis à jour le cas échéant par le délégataire dans le cadre de la remise du rapport annuel.

L'inventaire mis à jour tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou sa dernière mise à jour ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire dans son dernier état (renouvellement, dégradation...);
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

5.2 - Moyens immobiliers mis à disposition du délégataire

Pour assurer le service délégué, le délégant met à la disposition du délégataire le complexe "Le Slalom" situé rue de la Glisse – 38860 Les DEUX-ALPES, dont la Commune a pleine jouissance dans le cadre d'un bail commercial.

Le cinéma LE SLALOM se compose de 2 salles de cinéma, l'une de 180 places et l'autre de 80 places, de 2 cabines de projection, d'un local de stockage, d'un local technique et d'un espace de vente/accueil.

6 - Conditions d'exploitation

6.1 - Modalités d'exploitation

6.1.1 - Principes généraux

Le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service délégué. Il dispose d'une liberté pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du respect des principes d'égalité et de continuité du service public, des prescriptions du présent contrat ainsi que de toutes les prescriptions que l'autorité concédante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général. L'autorité concédante conserve un droit de visite et de contrôle à tout moment des ouvrages et de leurs équipements.

Le délégataire est seul responsable et fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges liés à l'exploitation de ses activités et de leurs conséquences. Il se substitue à l'autorité concédante dans toute action qu'un tiers pourrait tenter à raison du fonctionnement du service délégué.

Le délégataire veille à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service délégué.

Le délégataire s'engage, pendant la durée du contrat, à accomplir toutes études nécessaires et à proposer la mise en oeuvre de toutes actions utiles à l'amélioration et au développement des équipements.

D'une manière générale, le délégataire a pour mission, dans les limites du périmètre concédé :

- d'obtenir des autorités compétentes l'ensemble des autorisations, homologations, certifications, agréments, déclarations nécessaires à l'organisation des activités prises en charge ;
- d'assurer l'exploitation du service, la gestion administrative, technique, commerciale et financière des équipements, l'entretien, les contrôles et le nettoyage ainsi que la maintenance de l'ensemble des équipements ;
- d'accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités gérées et leur surveillance dans les conditions réglementaires en vigueur.

Fiscalité

Tous les impôts ou taxes liés à la gestion de l'ouvrage établis par l'État, le Département ou la Commune ou tout autre organisme, sont, sauf disposition légale contraire, à la charge du délégataire.

Les tarifs établis sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat.

Fixation des tarifs

Il appartient au délégataire de proposer à la Commune un catalogue exhaustif des tarifs qu'il entend pratiquer selon la nature des films proposés, leur heure de passage, la catégorie d'usagers, en s'attachant à proposer des tarifs permettant l'accès de ce service aux populations scolaires, étudiantes, et aux publics les plus défavorisés dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

6.1.2 - Modalités de fonctionnement et services aux usagers

Les modalités de fonctionnement et les services rendus aux usagers sont les suivants :

Le délégataire proposera au délégant pour validation une programmation cinéma sur trois périodes dans l'année:

- En saisons actives de la station (hiver et été)
- Pendant les ailes de saison (Congés de la Toussaint et mois de mai)
- Pendant l'intersaison selon le besoin

Cette programmation, objet de l'annexe 2 du présent contrat, pourra être actualisée chaque année.

Accompagnement du public

Le délégataire devra assurer la mise en place des différentes actions d'accompagnement des publics mentionnées ci-dessous :

- Propositions en direction des établissements scolaires de la Commune, du Centre de loisir, des services municipaux enfance et jeunesse,
- Proposition en direction de publics spécifiques (journée du cinéma d'animation, dispositifs nationaux et régionaux de lutte contre l'exclusion culturelle).

Le délégataire s'engage par ailleurs à accepter au sein de la structure les différents outils d'accès à la culture mis en place par la Commune, la Communauté de Communes de l'Oisans, le Département et la Région (Carte Région, Carte Tattoo Isère, Pass'Culture, etc.).

6.1.3 - Surveillance et prescriptions techniques

Le délégataire assure la garde des installations, de jour comme de nuit, sous son entière responsabilité.

Il est tenu de respecter les règles applicables aux établissements recevant du public et toutes les réglementations relatives :

- A la sécurité des usagers, à l'hygiène et à la qualité sanitaire ;
- A l'accueil et à l'accessibilité des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite ;
- A toutes autres dispositions qui viendraient ultérieurement réglementer le service délégué ou les équipements concernés.

Le délégataire assure les visites réglementaires des locaux avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables aux équipements. Les copies des contrats d'entretien et de visites périodiques devront être adressées à l'autorité concédante dès leur signature.

Les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité devront être consignés sur un registre de sécurité, conformément aux dispositions de l'article R123-51 du Code de la construction et de l'habitation.

Un dossier technique comprenant les plans de l'établissement, le descriptif des installations, les procès-verbaux et les rapports des vérifications périodiques, de même que les contrats d'entretien des

installations de sécurité, est annexé au registre de sécurité. Le délégataire met ce registre à disposition de la commission de sécurité, et en assure la mise à jour.

6.1.4 - Règlements et affichage

Le règlement intérieur est élaboré par le délégataire et approuvé par l'autorité concédante. Il est affiché par les soins du délégataire aux divers accès de l'équipement, à la vue de tous les usagers.

En cas de révision, il est adressé à l'autorité concédante pour approbation préalable. Toute modification du règlement intérieur ne peut intervenir que par une décision expresse de l'autorité concédante, sur proposition motivée du délégataire.

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

Le délégataire informe les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du règlement intérieur et d'exprimer leur avis (cahier, site internet le cas échéant) sur le service rendu. Il doit, par les moyens appropriés, veiller au respect du règlement intérieur par les usagers, ainsi qu'éviter tout agissement de tiers ou d'usagers qui pourrait entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction...).

6.2 - Politique commerciale et de communication

Le délégataire a la faculté de proposer des actions commerciales promotionnelles, des actions commerciales pour le développement de la fréquentation du service.

Ces actions commerciales doivent être présentées à l'autorité concédante préalablement à leur mise en oeuvre.

6.3 - Continuité du service

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption dans l'exploitation, pour quelque cause que ce soit, doit être signifiée dans l'heure à l'autorité concédante.

Le délégataire est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- Destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au délégataire ;
- Arrêt du service dû à un manquement de l'autorité concédante et présentant pour le délégataire un cas de force majeure ;
- Événement extérieur, indépendant de la volonté du délégataire et imprévisible qui rend l'exécution du contrat impossible ;
- Fait de grève, étranger à la politique sociale du délégataire.

Dans les cas visés ci-dessus, les parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat.

Toute interruption non justifiée d'une durée supérieure à 24 heures donnera lieu à l'application d'une pénalité, hors cas exonérateurs de responsabilité du délégataire stipulés ci-dessus.

6.4 - Entretien courant et maintenance

Le délégataire est responsable, à ses frais, du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance (préventive et curative) des ouvrages, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Par nettoyage, il est entendu toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces opérations sont mises en oeuvre par le délégataire aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant, il est entendu toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Les travaux d'entretien courant et de maintenance sont exécutés en dehors des heures d'ouverture aux utilisateurs ou, à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbations pour la qualité du service et le confort des usagers. Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

6.5 - Gros Entretien - Renouvellement (GER)

Les travaux de Gros Entretien et de Renouvellement (GER) sont à la charge du délégant, notamment les réparations relatives à la structure de l'équipement, telles que définies par les articles 605 et 606 du Code civil.

Ces travaux comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien courant et de maintenance (préventive ou curative), et consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure, de défaillance, de dégradation ou de vol. Ces travaux sont réalisés de façon à garantir la performance et la pérennité des ouvrages.

6.6 - Contrôle par l'autorité concédante

L'autorité concédante dispose d'un droit de contrôle lui permettant de vérifier que les installations sont exploitées par le délégataire conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur. Ce contrôle s'étend également à la gestion globale du service délégué.

L'autorité concédante se réserve donc le droit d'effectuer, à tout moment, une visite et une surveillance technique des installations. Le délégataire a l'obligation de collaborer et de faciliter les vérifications effectuées par l'autorité concédante, et doit lui prêter son concours pour qu'elle accomplisse ce contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire. Ce contrôle ne diminue en rien la responsabilité du délégataire, telle qu'elle est définie dans le présent contrat.

6.7 - Mise en conformité

Lorsque des ouvrages ou équipements nécessitent d'être en conformité avec une réglementation spécifique, le délégataire est tenu de les exploiter dans des conditions réglementaires.

Par conséquent, lorsque le délégataire constate que les ouvrages, équipements et installations ne permettent plus de respecter les règlements techniques et administratifs publiés postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat, le délégataire en informe l'autorité concédante dans les meilleurs délais. Il lui adresse à cet effet un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions.

Les dépenses engendrées à ce titre sont à la charge de l'autorité concédante.

6.8 - Contrats conclus avec des tiers

A la date d'effet du présent contrat, le délégataire reprend toutes les obligations contractées par l'autorité concédante pour la gestion du service. Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'autorité concédante avec l'avis du délégataire. Par ailleurs, le délégataire fait son affaire de toutes les

obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du contrat pour la gestion du service, à l'exception de l'eau, l'électricité et les baux. Ces derniers restent à la charge de l'autorité concédante.

Pendant la durée du contrat de concession, le délégataire est seul responsable des contrats de travaux, de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement courant du service. Par ailleurs, tous les contrats passés avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au délégataire à l'issue du présent contrat.

Le délégataire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations.

Le délégataire informe l'autorité concédante, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

7 - Conditions financières et fiscales

7.1 - Rémunération du délégataire

Le présent contrat transfère au délégataire un risque lié à l'exploitation du service. Sa rémunération est principalement constituée par le produit des ressources que procure son exploitation.

Le délégataire est donc autorisé à percevoir les recettes des tarifs appliqués aux usagers, dans les conditions et limites définies au présent contrat.

7.2 - Charges d'exploitation

Le délégataire supporte toutes les charges et frais d'exploitation de la présente concession, y compris ceux résultant d'une modification des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Il est cependant rappelé que le délégant garde la prise en charge des fluides, précisément l'eau et l'électricité, les deux contrats y afférents étant à son nom.

7.3 - Tarification

Les tarifs applicables aux usagers sont définis par le délégataire et approuvés par l'autorité concédante. Ils sont annexés au présent contrat (annexe n° 3). Cette annexe peut être modifiée pour chaque année.

7.4 - Participation financière de l'autorité concédante en cas de déficit

En cas de résultat net comptable négatif, une subvention d'équilibre sera octroyée par le délégant, selon le bilan financier annuel du délégataire et les actions engagées en faveur de l'attractivité du cinéma.

Le délégataire est tenu de présenter au délégant des documents et des comptes annuels sincères faisant état avec fidélité du patrimoine de l'entreprise, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

7.5 - Redevances versées à l'autorité concédante

En contrepartie de la mise à disposition du cinéma, de ses équipements et installations, le délégataire s'acquittera d'une redevance.

Celle-ci sera payée annuellement. Un titre de recettes sera émis par le délégant à l'attention du délégataire après transmission du compte de résultat et du bilan comptable de l'exercice écoulé.

La redevance sera de l'ordre de **3 %** sur le résultat net comptable ~~dans le cadre d'un résultat net comptable positif seulement~~. Le délégataire s'engage à la régler au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la quittance du Trésor public.

7.6 - Réexamen du contrat

Les présentes stipulations ont pour objet de prévoir les cas dans lesquels le présent contrat peut être modifié en cours d'exécution. Elles constituent des "clauses de réexamen" et sont régies par les dispositions de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service, et ne saurait porter atteinte au principe de continuité du service public.

Le présent article n'implique pas un droit acquis au réexamen du contrat. Le délégataire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. L'autorité concédante peut également procéder à un contrôle sur pièce et sur place des informations données par le délégataire.

Si le principe et les conditions de mise en oeuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'autorité concédante décide, selon la teneur du réexamen, si l'accord se matérialise par l'édition d'un acte unilatéral (courrier, ordre de service), ou par la conclusion d'un avenant entre les parties. Dans ce dernier cas, si aucun accord n'est intervenu dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande de réexamen, il est convenu que la position de l'autorité concédante est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- 1° En cas d'événements difficilement prévisibles et extérieurs au service délégué, modifiant de manière substantielle les conditions de la gestion du service
- 2° En cas de changement de destination du bâtiment objet de la concession ou de travaux sur ledit bâtiment, sur décision du délégant
- 3° En cas de modification du bail concernant le bâtiment concédé.

8 - Suivi et contrôle de la concession

8.1 - Rapport annuel d'information à l'autorité concédante

Le délégataire produit avant le 1er octobre de chaque année un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le délégataire s'engage à faire certifier par un commissaire aux comptes l'ensemble des éléments financiers de ce rapport si le délégant lui en fait la demande.

Ce rapport fait notamment apparaître :

1°) Les données comptables suivantes :

- le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession ;
- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

- une actualisation le cas échéant de l'inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public délégué ;
- le cas échéant, un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- les éventuelles autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année.

2°) Une analyse de la qualité des services rendus aux usagers et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

3°) Un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service délégué, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Le rapport annuel d'information est transmis à l'adresse de l'autorité concédante indiquée en page de garde du présent contrat, et par courriel adressé aux services de l'autorité concédante. Son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

8.2 - Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique annexé au rapport annuel d'information comporte les éléments suivants : la fréquentation du cinéma et les prestations assurées, à savoir le nombre de films diffusés ; la liste des films programmés par catégorie ; le nombre de spectateurs par catégorie ; le nombre de séances par salle, le délai moyen entre la sortie des films et le passage dans les salles ; etc.

8.3 - Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier annexé au rapport annuel d'information comporte les éléments suivants : rappel des conditions économiques générales de la gestion, présentation des comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, présentation, au sens du plan comptable général en vigueur, des bilans, comptes de résultats et annexes afférents à la gestion du service public délégué.

S'agissant des postes éventuellement non traités par le plan comptable, le délégataire indiquera le référentiel utilisé.

8.4 - Contrôle exercé par l'autorité concédante

Le délégataire est tenu de fournir à l'autorité concédante tous les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de l'année, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, l'autorité concédante procède également à toutes vérifications qu'elle estime nécessaire afin de s'assurer du respect des obligations contractuelles du délégataire, et de la préservation de l'intérêt général attaché à l'exécution du présent contrat.

A cette fin, l'autorité concédante peut diligenter tout contrôle sur pièce et/ou sur site, par l'intermédiaire de ses représentants, agents, ou tout tiers spécialement accrédité à cet effet (conseil, expert...). Elle peut notamment se voir remettre ou communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie. L'autorité concédante peut également convoquer ou entendre toute personne ayant un lien avec l'exécution du présent contrat et susceptible de l'éclairer dans le cadre de l'opération de vérification.

De manière générale, le délégataire s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens propres à faciliter l'accomplissement du contrôle diligenté par l'autorité concédante, le cas échéant en mettant à disposition le personnel nécessaire.

Les parties s'entendent également sur le fait que les demandes formulées par l'autorité concédante dans le cadre de son pouvoir de contrôle ne doivent pas avoir pour effet de perturber la bonne exécution du contrat.

L'autorité concédante informe le délégataire de son intention de procéder à des vérifications ou audit 15 jours avant les diligenter.

Les frais afférents aux contrôles sont intégralement à la charge de l'autorité concédante.

Le délégant peut contrôler ou faire contrôler, à tout moment, par toutes personnes qualifiées, les renseignements fournis par le délégataire concernant sa gestion. Il pourra demander le détail de tous les comptes relatifs à l'exploitation du service délégué.

Les personnes missionnées par la commune disposeront des mêmes pouvoirs que ceux conférés par la loi aux commissaires aux comptes des Sociétés. À cet effet, ils pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions définies par le présent contrat et que les intérêts du délégant sont sauvegardés.

Le délégataire s'engage à mettre tout en oeuvre pour faciliter lesdits contrôles, sous peine d'application des pénalités prévues au présent contrat.

8.5 - Comité de suivi

Le comité de suivi est une instance de dialogue destinée à assurer un niveau commun d'information entre les parties, d'échanger sur des problématiques qui surviennent en cours d'exécution, et de permettre la résolution amiable d'éventuels différends.

Il est composé de 2 membres pour chacune des parties, qui les désignent librement. Ils constituent les membres permanents du comité, qui se réunit sous réserve qu'au moins un des membres de chaque partie soit présent lors de la tenue de la séance.

Le secrétariat (convocation des membres, rédaction des comptes rendus etc.), et les moyens logistiques (mise à disposition d'une salle, accueil des participants) sont assurés par le délégataire.

Les parties conviennent que le comité de suivi se réunit une fois par semestre.

L'ordre du jour, ainsi que la liste des participants, sont fixés au moins 15 jours avant la séance du comité.

9 - Responsabilités - Garanties - Assurances

9.1 - Responsabilité de l'autorité concédante

La responsabilité de l'autorité concédante ne peut être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'exploitation par le délégataire des installations et équipements. L'autorité concédante n'est pas responsable des dommages causés par une dégradation ou une usure anormale des ouvrages pouvant être imputée à l'exploitation.

L'autorité concédante reste responsable des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages. Toutefois, la responsabilité du délégataire se trouve engagée si

l'insuffisance des installations était prévisible et que l'autorité concédante n'a pas été informée en temps utile par le délégataire.

Il est précisé que les compagnies auprès desquelles le délégataire a souscrit des assurances renoncent à tous recours contre l'autorité concédante et ses propres assureurs sauf en cas de dommage directement ou indirectement lié à un défaut de conformité des installations ou matériels propriété de l'autorité concédante et mis à disposition du délégataire par celle-ci.

9.2 - Responsabilité du délégataire

Le délégataire est responsable de la maintenance et de l'exploitation des ouvrages dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des règles de l'art et des obligations contractuelles résultant du présent contrat.

En sa qualité d'exploitant, il est également responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux biens et aux personnes, sauf si ces dommages sont la conséquence d'une faute de l'autorité concédante.

Le délégataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble anormal aux propriétés voisines.

Il est responsable, en outre, de l'ensemble des dommages causés à tout nouvel équipement inclus à l'inventaire pendant la durée du contrat, cet équipement étant par défaut considéré comme faisant partie du périmètre d'exploitation.

9.3 - Assurances

9.3.1 - Obligation d'assurance

Le délégataire souscrit tout au long de la durée de la concession, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent afin de garantir la couverture des risques inhérents à ses obligations. Il est convenu que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger les garanties en conséquence.

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exécution du service et/ou l'exploitation des ouvrages/équipements. Il est seul responsable vis-à-vis de l'autorité concédante, des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages en résultant.

Dans ce cadre, le délégataire est tenu de souscrire les assurances suivantes :

- Assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les usagers, le personnel et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la gestion du service délégué et des activités annexes
- Assurance « Dommages aux biens et pertes d'exploitation » couvrant les risques de toute nature (incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme, tempête, recours des voisins ou des tiers...)

Le délégataire est seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances liées aux activités entrant dans le champ du présent contrat, d'insuffisance des montants garantis au vu de la valeur des biens de la concession ou du paiement des cotisations afférentes.

Toutes les polices d'assurances devront inclure précisément une clause générale et totale de renonciation à recours contre l'autorité concédante, sauf en cas de faute exclusive et intentionnelle de celle-ci.

En cas de mise en régie provisoire ou résiliation avant la fin de la concession, les contrats d'assurance seront transmis de plein droit à l'autorité concédante sans que l'assureur ne puisse y faire objection. Ils comportent obligatoirement une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au délégataire en fin de concession, aux mêmes conditions.

9.3.2 - Information de l'autorité concédante

Le délégataire doit justifier auprès de l'autorité concédante, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du contrat de concession et avant ouverture au public, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation correspondant aux polices d'assurances souscrites et établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Il doit également justifier du paiement régulier des primes.

Toute modification du niveau des garanties doit faire l'objet d'une communication préalable à l'autorité concédante. Les éventuels avenants aux contrats d'assurance ne peuvent avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant sans recevoir l'accord exprès de l'autorité concédante.

Il appartient au délégataire de signaler à l'autorité concédante, tout désordre ou sinistre relatif aux ouvrages, équipements et matériels pendant la durée du contrat de concession.

Le délégataire transmet chaque année à l'autorité concédante, dans le cadre de l'envoi du rapport annuel, ou à tout moment sur demande, les attestations d'assurances correspondantes aux polices d'assurance mentionnées au présent article. L'absence de transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance annuelle, constitue une faute, sanctionnée par l'application d'une pénalité.

10 - Sanctions

10.1 - Pénalités

Faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables, des pénalités peuvent lui être infligées par l'autorité concédante. Les pénalités ne s'appliquent pas lorsque le retard ou le manquement est imputable à l'autorité concédante.

Avant toute application de pénalités, et sauf exception expressément prévue au contrat, l'autorité concédante met en demeure le délégataire d'exécuter ses obligations dans un délai de 5 jours ou de justifier dans un mémoire leur mauvaise exécution ou l'absence d'exécution.

Les pénalités sont exigibles de plein droit à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au délégataire pour satisfaire à ses obligations.

Le versement des pénalités au profit de l'autorité concédante doit être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recette notifié au délégataire. Toute somme non versée dans le délai imparti donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les pénalités prévues au présent contrat sont les suivantes :

Pour tout manquement du délégataire à ses obligations découlant du présent contrat (défaut d'information au délégataire, interruption partielle ou totale du service délégué, manquement aux obligations d'entretien ou de maintenance, non production des attestations d'assurances, non production du rapport et des compte-rendu annuels, non production ou production incomplète des documents prévus au contrat, non versement des redevances, travail dissimulé, refus de répondre à l'autorité concédante dans le cadre de

son contrôle etc.), il sera appliqué une pénalité journalière de 100 euros par jour de retard ou de manquement.

Le décompte débutera à partir du lendemain de la date fixée dans le courrier ou courriel de mise en demeure.

10.2 - Exécution d'office

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages, équipements et matériels du service qui lui incombent, l'autorité concédante peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires au fonctionnement du service.

L'exécution d'office débute après mise en demeure adressée au délégataire et restée sans effet dans un délai de 10 jours.

En cas d'urgence ou de risque pour les personnes (usagers, employés du concessionnaire, tiers) dûment constaté par l'autorité concédante, celle-ci est habilitée à intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

10.3 - Mise en régie provisoire

En cas de manquement d'une particulière gravité du délégataire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'autorité concédante, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer provisoirement la bonne exécution du service, et pour ce faire décider de sa mise en régie provisoire.

L'autorité concédante peut alors prendre possession temporairement des ouvrages, équipements et matériels, et diriger directement le personnel du délégataire, afin d'assurer la continuité du service. Elle peut également confier la gestion du service à un tiers, aux frais et risques du délégataire.

Pendant la mise en régie, le délégataire est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou services, sans pouvoir entraver les ordres de l'autorité concédante ou de ses représentants.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire et restée sans effet dans un délai de 10 jours. Elle cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

10.4 - Mesures d'urgence

L'autorité concédante peut, en cas de carence grave du délégataire ou de menace pour la santé ou la sécurité publique, prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation, y compris l'arrêt temporaire du service.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à l'autorité concédante.

10.5 - Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer la déchéance du délégataire et résilier le contrat de concession à ses torts exclusifs, notamment dans les cas suivants :

- Fraude, malversation ou délit de la part du délégataire ;
- Inobservation ou transgression grave et répétée des dispositions du présent contrat ;
- Dissimulation ou falsification d'informations devant être communiquées à l'autorité concédante ;

- Interruption totale du service ne résultant pas d'un cas de force majeure ou d'un fait de grève externe au délégataire ;
- Sécurité compromise du fait du délégataire par défaut d'entretien des ouvrages, équipements et matériels dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent contrat ;
- Cession totale ou partielle du bénéfice du présent contrat sans autorisation préalable de l'autorité concédante.

Sont considérés comme exonérateurs, les cas de force majeure ou le fait de grève externe au délégataire, lorsque celui-ci justifie être dans l'impossibilité absolue d'exécuter sa mission dans le respect des dispositions du présent contrat.

Le délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation spécifique au prononcé de la mesure de déchéance. Il pourra en revanche obtenir le remboursement des dépenses d'investissement qu'il a effectuées et relatives aux biens nécessaires ou indispensables à l'exécution du contrat de concession, à leur valeur non amortie et évaluée à la date à laquelle ces biens font retour à l'autorité concédante.

La déchéance est prononcée après mise en demeure adressée au délégataire et restée sans effet dans un délai de 10 jours. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification au délégataire.

Lorsque le manquement du délégataire présente un caractère irréversible, la déchéance peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

11 - Résiliation du contrat

11.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut, à tout moment, mettre fin à l'exécution du contrat de concession pour motif d'intérêt général. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification au délégataire.

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnisation du préjudice subi, conformément aux dispositions de l'article L. 3136-10 du Code de la commande publique.

Le délégataire est indemnisé du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens, à titre gratuit, dans le patrimoine de l'autorité concédante, lorsqu'ils n'ont pas été totalement amortis. L'indemnité est calculée dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable des biens ;
- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable des biens telle qu'elle résulterait de leur amortissement sur la durée du contrat.

11.2 - Résiliation en cas de dissolution, redressement et liquidation judiciaire

En cas de dissolution du délégataire, l'autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du délégataire, l'autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du délégataire ou si la mise en demeure reste sans réponse pendant plus d'un mois.

En cas de liquidation judiciaire du délégataire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit le jour suivant le jugement correspondant.

L'ensemble de ces mesures de résiliation pourront être appliquées sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, à l'exception de l'indemnisation liée au retour anticipé des biens, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de l'autorité concédante.

11.3 - Résiliation pour force majeure

La force majeure est caractérisée par la survenance d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance, et irrésistible dans ses effets.

Aucune des parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La partie qui invoque la force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la limite des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsqu'un évènement de force majeure se prolonge au-delà d'une période de 3 mois, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'autorité concédante.

La résiliation pour force majeure entraîne l'indemnisation du délégataire dans les mêmes conditions que la résiliation pour motif d'intérêt général.

12 - Fin du contrat

12.1 - Faits générateurs

Le présent contrat prend fin dans les cas suivants :

- à la date de son échéance ;
- en cas de résiliation pour faute ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire du délégataire ;
- en cas de résiliation pour force majeure prolongée ;
- en cas de résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence ;
- pour tout autre cas de résiliation prévu au contrat.

Quel que soit le fait générateur de la fin du contrat, le délégataire s'engage à :

- fournir tout document ou renseignement de nature à permettre à l'autorité concédante de lancer une nouvelle consultation afin d'assurer la poursuite de l'objet du présent contrat ;
- se rapprocher de l'autorité concédante afin d'examiner la situation des personnels affectés à l'exploitation du service délégué, pour l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

12.2 - Sort des biens en fin de contrat

A la fin du présent contrat, l'ensemble des biens mis à disposition du délégataire reviennent à l'autorité délégante.

Le présent contrat n'impose pas d'investissement particulier au délégataire, mais le cas échéant, les biens meubles investis par le délégataire et liés au fonctionnement du service délégué pourront faire l'objet d'une reprise par l'autorité délégante.

12.3 - Continuité du service en fin de contrat

L'autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire.

D'une manière générale, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

Au plus tard 3 mois avant la date d'expiration du présent contrat, ou dans les meilleurs délais à compter de la date de notification de la décision de résiliation, le délégataire remet à l'autorité concédante une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à l'autorité concédante ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du présent contrat.

L'autorité concédante, ou le nouvel exploitant qu'elle aura désigné, se trouvent subrogés dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des usagers.

Le délégataire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à l'expiration de la concession. En outre, le délégataire s'engage à ne pas prendre, l'année précédant la fin du présent contrat ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, de décision ou ensemble de décisions qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, ainsi que le personnel affecté à la concession, sans l'accord préalable écrit de l'autorité concédante.

12.4 - Contrats et engagements du délégataire

L'autorité concédante ne peut être tenue pour responsable des contrats passés par le délégataire pendant la durée de la concession. Il n'est pas davantage tenu d'en assurer la reprise ou la continuité, y compris en cas de résiliation du présent contrat.

L'autorité concédante se réserve donc le droit de poursuivre les contrats et engagements que le délégataire aura passés avec des tiers pour l'exécution du présent contrat ou de les faire poursuivre, pour son compte, par un tiers de son choix.

Dans ce cadre, ces contrats et engagements devront comporter obligatoirement une clause réservant expressément à l'autorité concédante, ou au tiers désigné par cette dernière, la faculté de se substituer au délégataire en fin de concession dans ses droits et obligations.

En cas de poursuite de l'un des contrats tels que définis ci-dessus, l'autorité concédante se substitue, ou se fait substituer, au délégataire, sans que celui-ci ou son contractant ne puissent en aucune manière s'y opposer. La substitution s'opère sans indemnité au profit du délégataire.

En cas de non poursuite, le délégataire fait son affaire de la résiliation des contrats qu'il a conclus. L'autorité concédante ne peut, en aucune façon, voir sa responsabilité recherchée ni être tenu au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du délégataire ou de son contractant.

En cas de méconnaissance par le délégataire d'une des présentes stipulations, qui rendrait impossible la poursuite par l'autorité concédante ou tout tiers désigné par celle-ci de l'un des contrats ou engagements visés au présent article, l'autorité concédante pourra obtenir la poursuite de la prestation objet du contrat en cause, ou la réalisation d'une prestation de même nature, aux frais et risques du délégataire.

12.5 - Personnel du délégataire

En cas de cessation ou de reprise de la concession par l'autorité concédante ou par un nouvel exploitant, il est fait application des dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail.

En cas de résiliation ou à l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante et le délégataire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent contrat, ou dans les meilleurs délais à compter de la date de notification de la décision de résiliation, le délégataire communique à l'autorité concédante une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le nouvel exploitant qu'elle aura désigné.

Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté, la fiche de poste, l'existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant, et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le délégataire informe l'autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la délégation doit être dûment justifiée.

L'ensemble des informations prévues par le présent article peuvent être communiquées aux candidats admis à présenter une offre dans le cadre de l'éventuelle procédure de renouvellement de la concession.

L'autorité concédante n'est pas concernée par les litiges pouvant survenir entre le délégataire sortant et le délégataire entrant au sujet du personnel.

En cas d'arrêt pur et simple de l'exploitation ou de modification importante de l'entité économique autonome telle que définie par les textes en vigueur et la jurisprudence, il ne peut y avoir de reprise du personnel.

12.6 - Transmission de l'exploitation du service

L'autorité concédante réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service.

Cette réunion permet de régler les détails du transfert de l'exploitation, et notamment :

- de définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages, équipements et installations, dans le souci d'assurer la continuité et la permanence du service ;
- de définir les modalités de transmission des personnels entre l'ancien et le nouvel exploitant ;
- de rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par le délégataire ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les détails et l'organisation du transfert de l'exploitation du service sont relatés dans un procès-verbal contresigné par l'autorité concédante, le délégataire et le nouvel exploitant.

A défaut d'accord, l'autorité concédante procède aux arbitrages au regard de l'intérêt général et de la continuité du service.

12.6.1 - Remise des données d'exploitation

Au terme du présent contrat, le délégataire remet à l'autorité concédante l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Le délégataire remet par ailleurs à l'autorité concédante en fin de contrat la base intégrale de données de l'exploitation des installations, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que l'autorité concédante puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le délégataire lors de la concession et le sont à minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance du contrat, sauf si toutes ces archives originales ont été transférées à l'autorité concédante. Le délégataire précise à l'autorité concédante les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par l'autorité concédante ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

La dernière année précédant la fin du contrat ou à compter de la date de notification de la fin anticipée du contrat le cas échéant, l'autorité concédante peut procéder à toute visite de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier le volume de ces données et leur localisation. Le délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise de l'ensemble des données se fait à titre gratuit.

12.6.2 - Visite des installations

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service, l'autorité concédante peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service aux dates fixées par l'autorité concédante.

L'autorité concédante s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

13 - Dispositions diverses

13.1 - Règlement des litiges et langues

Les contestations qui s'élèvent entre l'autorité concédante et le délégataire, au sujet du présent contrat ou de ses annexes, sont soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

Préalablement à tout recours contentieux, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant un tiers choisi d'un commun accord qui s'efforce de concilier les parties.

Par ailleurs, toute correspondance relative à l'exécution du présent contrat est rédigée en langue française ou accompagnée d'une traduction en langue française.

13.2 - Notification, élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- Pour l'autorité concédante, à l'adresse indiquée en page de garde ;
- Pour le délégataire, à l'adresse indiquée en tête du présent contrat.

Toute notification au délégataire d'une décision ou information qui fait courir un délai est, sauf stipulation contraire expresse, réalisée par tout moyen propre à ce que le délégataire en accuse réception de manière certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, échange dématérialisé permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information).

En cas de changement de domiciliation du délégataire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée (physique ou électronique) avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

13.3 - Domiciliation bancaire

Les sommes à régler par l'autorité concédante au délégataire en application du présent contrat sont versées sur le compte suivant :

- Ouvert au nom de : MC4 DISTRIBUTION

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE

Code banque : 13906 Code guichet : 00049 N° de compte : 00202706592 Clé RIB : 26

IBAN : fr76 1390 6000 4900 2027 0659 226

BIC : AGRIFRPP839

13.4 - Traitement des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'autorité concédante a la qualité de "responsable de traitement", et le délégataire celle de "sous-traitant" du responsable de traitement.

Le délégataire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

13.5 - Clauses complémentaires

Etat des lieux de sortie

Au terme de la présente convention, un état des lieux contradictoire sera établi (locaux et matériel), de la même manière qu'au moment de l'entrée du délégataire dans les lieux.

14 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat:

N° Annexe	Désignation
1	L'inventaire des équipements mis à disposition du délégataire, constituant biens de retour
2	L'offre finale du délégataire concernant la programmation
3	La grille tarifaire ou tableau des tarifs applicables aux usagers pour 2023-2024
4	Le compte prévisionnel d'exploitation

15 - Signature

Fait à LES DEUX ALPES, en exemplaires originaux, le

Pour le délégataire
Arnaud de Gardebosc, Directeur

Pour l'autorité concédante
Stéphane SAUVEBOIS, Maire